Chambre régionale des comptes
Midi-Pyrénées

Avis n° 2014-0657

Séance du 2 juillet 2014

COMMUNE D'EMPEAUX

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

TRESORERIE DE SAINT-LYS

ARTICLE L. 232-1 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

ARTICLES L. 1612-14 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVIS

- :-

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRENEES,

Vu l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et ses articles R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 27 mai 2014, enregistrée au greffe de la juridiction le 5 juin 2014 sous le n°455/2014, par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a saisi la chambre des comptes de Midi-Pyrénées du déficit du compte administratif de l'exercice 2013 de la commune d'EMPEAUX, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2013 et le budget primitif 2014 du budget principal et de celui du CCAS de la commune d'EMPEAUX, joints à la saisine ;

Vu les documents rectificatifs au compte administratif 2013 et au budget primitif 2014 transmis par la préfecture de la Haute-Garonne par courrier daté du 13 juin 2014 et enregistré au greffe de la juridiction le 20 juin 2014 sous le numéro 519/2014 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le maire d'EMPEAUX par courriel du 16 juin 2014 et enregistré au greffe sous le numéro 502/2014 ;

Vu les réponses au questionnaire du rapporteur apportées par le maire d'EMPAUX par courriel daté du 20 juin et enregistré au greffe de la juridiction sous le numéro 524/2014 ;

Ensemble les pièces à l'appui de la saisine et celles produites au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M^{lle} FALGA, premier conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p.100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de la saisine » ; que selon les dispositions de l'article R. 1612-27 du même code doivent être joints à cette saisine l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé, ainsi que ceux se rapportant à l'exercice suivant ;

Considérant que la commune a une population totale de 223 habitants ;

Considérant que le préfet a saisi la chambre au motif que le compte administratif de l'exercice 2013 ferait apparaître un déficit représentant 19,85 % des recettes de fonctionnement ; que la saisine est appuyée des documents prévus par l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, et des documents utiles à son examen ;

Considérant, dès lors, que la saisine est recevable et qu'il appartient à la chambre, dans le délai d'un mois à compter du 5 juin 2014, de constater l'existence du déficit de clôture de l'exercice 2013 et de proposer à la commune, le cas échéant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

2. SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics (volume I, tome II, titre 4, chapitre 1, point 7.4.1.), ainsi que de la circulaire de la direction générale des collectivités territoriales du 3 janvier 2003, l'éventuel déficit d'un compte administratif résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, le cas échéant majoré du résultat de l'ensemble des budgets annexes ;

Considérant que les comptes de la commune, outre le budget principal, sont constitués du budget rattaché « centre communal d'action sociale (CCAS) »

Considérant que l'arrêté des comptes de l'exercice 2013, adopté le 30 avril 2014 et rendu exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat le 9 mai 2014, présente les résultats suivants pour les budgets susvisés :

			Calcul du déficit du compte administratif 2013							
	Compte administratif 2013		Résultats antérieurs		Résultat de clôture de l'exercice (C.A. 2013)		Restes à réaliser (RAR 2013)		Résultat cumulé	
	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Budget principal										
Section de fonctionnement	198 307,85	209 820,10		17 722,55		29 234,80				29 234,80
Section d'investissement	141 307,06	135 625,47	62 167,17		- 67 848,76		18 174,00	14 846,00	- 71 176,76	
Total budget principal	**339 614,91**	**345 445,57**			**- 38 613,96**				**- 41 941,96**	
Budget annexe CCAS										
Section de fonctionnement	-	-		302,50		302,50	-	-		302,50
Section d'investissement	-	-			-	-	-	-		
Total budget annexe										**302,50**
Déficit total en €									**- 41 639,46**	
Déficit total en % des RRF									**-18,28%**	

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux apparaissant au compte de gestion joint à la saisine ;

Considérant que le montant des recettes de la section de fonctionnement à prendre en compte au dénominateur du ratio prévu par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales doit comprendre non seulement les réalisations de l'exercice, soit 209 820,10 € de recettes réelles pour le budget principal, mais aussi le résultat de la section reporté, soit un excédent de 17 722,55 € pour le budget principal et 302,50 € pour le budget rattaché du CCAS, qui doit être pris en compte pour fixer le montant du déficit ;

Considérant qu'il en résulte que le déficit de 41 639,46 € est à rapporter à un montant de 227 845,15 € ; que ce déficit représente 18,28 % des recettes de fonctionnement, et non 19,85 %;

Considérant néanmoins que ce taux est supérieur à celui de 10 % prévu par l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales s'agissant des communes de moins de 20 000 habitants ; qu'il revient donc à la chambre d'examiner si ce déficit a été résorbé ou de proposer, le cas échéant, des mesures de redressement ;

3. SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* ».

Considérant que le déficit du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2013 provient de la seule section d'investissement, et qu'il résulte de la non perception d'une subvention prévue au budget primitif 2013 pour financer une opération d'équipement ;

Considérant que le budget a été transmis à la préfecture de la Haute-Garonne le 9 mai 2014, qu'il est devenu exécutoire et n'a pas fait l'objet d'une saisine de la chambre dans le délai d'un mois par le représentant de l'Etat au titre de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat cumulé du compte administratif 2013, ainsi que les restes à réaliser, ont été repris au budget primitif pour l'exercice 2014 ;

Considérant que les écritures figurant au budget primitif sont sincères ;

Considérant que le budget primitif 2014, adopté le 30 avril 2014, présente un équilibre de la section de fonctionnement à hauteur de 364 667 € et un équilibre de la section d'investissement à hauteur de 351 874 € ;

Considérant que les ressources propres sont suffisantes (71 991 €) pour couvrir l'annuité en capital de la dette qui s'élève à 48 977 €, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Résultat d'investissement reporté (001)	- 67 848
Restes à réaliser (recettes)	14 846
Restes à réaliser (dépenses)	- 18 174
Ressources propres sur l'exercice N-1	**- 71 176**
FCTVA	22 515
TLE	652
Ressources propres externes sur l'exercice	**23 167**
Provisions pour risques et charges	-
Produits des cessions d'immobilisations	-
Virement de la section de fonctionnement	120 000
Autres ressources	-
Ressources propres internes sur l'exercice	**120 000**
Dépenses imprévues de la section	-
Dotations fonds divers et réserves	-
Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	-
Ressources propres	**71 991**
Emprunts en €	45 852
Autres dettes	3 125
Annuité du capital à couvrir	**48 977**

Considérant que, pour ces raisons, il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE la saisine du préfet de la Haute-Garonne recevable ;

CONSTATE que l'arrêté des comptes 2013 de la commune d'EMPEAUX présente un déficit de son budget principal de 41 639,46 € supérieur au seuil de 10 % des recettes réelles de fonctionnement prévu à l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que les résultats du compte administratif 2013 ont été repris au budget 2014 de la collectivité ;

CONSTATE que les conditions d'équilibre réel prévues à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 2 juillet 2014.

Etaient présents :

Monsieur Georges RAQUIN, président de section, président de la séance ;
Monsieur Jean-Paul SALEILLE, président de section ;
Madame Céline ARQUIÉ, M. Didier ROUQUIÉ, premier-conseillers ;
M^{lle} Françoise FALGA, conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur,	Le Président de section, Président de séance,	Le Président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées
Françoise FALGA	***Georges RAQUIN***	***Jean MOTTES***

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, Nathalie DORAY, secrétaire générale.

P/la secrétaire générale,
La greffière adjointe,

Martine FELDSTEIN